

N° 02-0598 et 02-0599

M. Pierre X et SYNDICAT DE
LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

M. IBO
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 24 avril 2003
Lecture du 9 mai 2003

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, 1°) enregistrée au greffe du tribunal le 9 septembre 2002 sous le n° 02-0598, la requête présentée par M. Pierre X, demeurant, .../... ; M. Pierre X demande que le tribunal annule la délibération n° 090/CP du 7 mai 2002 de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie portant modification de l'arrêté modifié n° 68-038/CG du 29 janvier 1968, fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et, par voie de conséquence la délibération n° 089/CP du 7 mai 2002 de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie portant modification du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, 2°) enregistrée au greffe du tribunal le 9 septembre 2002 sous le n° 02-0599, la requête présentée pour le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, ayant son siège social.../..., représenté par sa secrétaire générale, Mme Françoise Y ; le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE demande que le tribunal annule la délibération n° 090/CP du 7 mai 2002 de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie portant modification de l'arrêté modifié n° 68-038/CG du 29 janvier 1968, fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et, par voie de conséquence la délibération n° 089/CP du 7 mai 2002 de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie portant modification du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime de prestations familiales applicables aux fonctionnaires territoriaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 089/CP du 7 mai 2002 portant modification du décret modifié n° 54-48 du décret du 4 janvier 1954 portant création et organisation de la caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 090/CP du 7 mai 2002 portant modification de l'arrêté modifié n° 68-038 du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 24 avril 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 02-0598 et 02-0599 présentées par M. Pierre X, d'une part, et pour le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, d'autre part, ont le même objet et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions des requêtes tendant à l'annulation de la délibération 090/CP du 7 mai 2002 de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 susvisé, dans sa version antérieure à la délibération de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 089/CP du 7 mai 2002 les fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie supportent une retenue de 7,4 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe de supplément définitif de traitement faisant corps avec le traitement figurant sur une liste établie après avis conforme du ministre de la France d'Outre-mer et que ne sont pas soumises à cette retenue de 7,4 p. 100 les allocations accordées à titre de gratifications, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses ; qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 29 janvier 1968 : « Le montant établi en francs métropolitains du traitement de base prévu à l'article 3 ci-dessus, retenue pour pension déduite, et de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, est payé aux personnels des cadres territoriaux en service dans le Territoire d'après la parité en vigueur, au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multiplié par un coefficient de majoration fixé à 1,92. » ;

Considérant que la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie a, par l'article 1^{er} de la délibération attaquée n° 089/CP du 7 mai 2002, d'une part, modifié, le décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954, notamment en substituant à l'article 2 dudit décret un nouvel article rédigé en ces termes : « Art. 2 - Les bénéficiaires du présent règlement supportent une retenue pour pension de 7,4 p. 100 calculée comme suit :

Le prélèvement de la retenue pour pension s'effectue sur une assiette correspondant au traitement de base, défini à l'article 3 de l'arrêté modifié n° 68-038 du 29 janvier 1968, majoré comme suit :

- à compter du 1^{er} mai 2002, la retenue s'effectue sur le traitement de base majorée de 13 % ;
- à compter du 1^{er} mai 2003, la retenue s'effectue sur le traitement de base majorée de 33 % ;
- à compter du 1^{er} mai 2004, la retenue s'effectue sur le traitement de base majorée de 43 % ;
- à compter du 1^{er} mai 2005, la retenue s'effectue sur le traitement de base majoré de 53 % ;
- à compter du 1^{er} mai 2006, la retenue s'effectue sur le traitement de base majoré de 73 %. (...) » , et d'autre part, par l'article 2 de la délibération attaquée n° 090/CP du 7 mai 2002 substitué, à l'article 5 de l'arrêté modifié du 29 janvier 1968 un nouvel article rédigé en ces termes : « Pour les communes de Nouméa , Mont-Dore, Dumbéa et Païta, le montant de l'indexation I est le traitement de base (TB) affecté d'un abattement équivalent à 7,4 % appelé « taux d'équilibre » (TE) puis majoré de 73 %.

Soient :

TB : le traitement de base

TE : taux d'équilibre (7,4 %)

TI : le taux d'indexation

I : le montant de l'indexation

$I = (TB - TE \times TB) \times TI = TB (1-TE) \times TI$

Pour les autres communes, le montant de l'indexation I est le traitement de base (TB) affecté du même abattement qu'à l'alinéa précédent puis majoré de 94 %. (...)

Le montant du traitement payé aux personnels des cadres territoriaux en service dans le territoire d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation est le traitement de base établi

en euro, retenue pour pension, telle que calculée à l'article 2 du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954, déduite, auquel est ajouté le montant de l'indexation tel que calculé conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article (...) » ;

Considérant que si pour contester la légalité de la délibération de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 090/CP du 7 mai 2002 les requérants soutiennent qu'elle instaure ou plutôt maintient une « indexation implicite » de la retenue pour pension prévue par l'arrêté n° 68-038 du 29 janvier 1968, faisant double emploi avec l'indexation progressive de l'assiette de cotisation prévue par la délibération n° 089/CP du 7 mai 2002, il résulte des termes mêmes de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 1968 que le traitement indexé est égal au produit du traitement de base, retenue pour pension déduite par l'index de correction ; que la délibération attaquée n'a pas remis en cause ce principe selon lequel l'index de correction ne doit s'appliquer au traitement indiciaire qu'après déduction de la retenue pour pension ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable à l'espèce ni aucun principe général du droit ne prévoyant que la rémunération des fonctionnaires territoriaux de la Nouvelle-Calédonie serait calculée sur la base du produit de leur traitement indiciaire par l'index de correction, le moyen tiré du maintien par la délibération n° 090/CP d'une indexation implicite de la retenue et faisant double emploi avec les dispositions prévues à l'article 1^{er} de la délibération n° 089/CP du 7 mai 2002 manque en fait ; que la Nouvelle-Calédonie étant compétente en matière de fonction publique de la Nouvelle-Calédonie la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie a pu, pour déterminer la rémunération des fonctionnaires territoriaux légalement instaurer un « taux d'équilibre de 7,4 % », élément d'un mécanisme ayant pour objet de corriger les effets de l'augmentation de l'assiette de la retenue prévue par la délibération n° 089/CP sur l'indexation du traitement ; qu'ainsi en adoptant l'article 2 de la délibération n° 090/CP qui n'a pas le même objet que l'article 1^{er} de la délibération n° 089/CP de la même date et qui d'ailleurs ne fait pas grief en réalité aux requérants dans cette mesure, la commission permanente du congrès n'a commis, ni erreur de droit ni de détournement de pouvoir ; que les requérants ne sont donc pas fondés à demander l'annulation de la délibération n° 090/CP du 7 mai 2002 ;

Sur les conclusions des requêtes tendant à l'annulation de la délibération n° 089/ CP en date du 7 mai 2002 de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant que les requérants qui n'invoquent aucun moyen propre à cette délibération se bornent à en demander l'annulation par voie de conséquence de l'annulation de la délibération n° 090/CP du 7 mai 2002 ; qu'il ressort de ce qui a été dit ci-dessus que les conclusions des requêtes dirigées contre cette dernière délibération doivent être rejetées ; qu'il y a lieu, par suite de rejeter également les conclusions dirigées contre la délibération n° 089-/CP du 7 mai 2002 de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes susvisées doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes de M. Pierre X et du SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :

- à M. Pierre X,
- a u SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,
- au congrès de la Nouvelle-Calédonie
- et à la Nouvelle-Calédonie.

Fonctionnaires et agents publics